

CONVENTION

ENTRE

**Le Ministère de la Santé Publique Représenté par Monsieur André
MAMA FOUDA, Ministre de la Santé Publique,**

D'une part ;

ET

**La profession pharmaceutique nationale représentée par le
Président de l'Ordre National des Pharmaciens et les pharmaciens
responsables de certaines structures pharmaceutiques agréées,**

D'autre part ;

**Précisant le cadre de mise à disposition dans le Système National
d'Approvisionnement en Médicaments (SYNAME) de médicaments
et autres produits pharmaceutiques en vue d'assainir le circuit de
distribution des médicaments et de lutter efficacement contre la
vente illicite des produits pharmaceutiques.**



PREAMBULE

Considérant l'engagement du Gouvernement à améliorer sur toute l'étendue du territoire national, l'accès des populations aux médicaments essentiels de qualité ;

Considérant le développement continu du marché illicite des médicaments en Afrique, en dépit des actions menées par les organisations professionnelles ;

Considérant que le marché illicite constitue une grave menace pour la santé publique, l'équilibre social, et l'économie du pays ;

Considérant que la protection de la santé publique constitue une mission essentielle de l'Etat ;

Considérant les bonnes relations qu'entretiennent le Ministère de la Santé Publique, l'Ordre National des Pharmaciens et les Structures Pharmaceutiques ;

Considérant la volonté du Gouvernement de lutter efficacement contre la vente illicite des médicaments et autres produits pharmaceutiques ;

Considérant la volonté du Gouvernement d'assainir la profession pharmaceutique ;

Considérant que la présente Convention constitue pour les parties un ensemble d'engagements ou d'obligations ;

Les parties ci-après,

- Ministère de la Santé Publique
- Profession pharmaceutique nationale :
 - ORDRE NATIONAL DES PHARMACIENS,
 - AFRICAPHARM/AFRIPHARMA/GENEMARK/LABOTHERA/
LABORATOIRE KAMUSU KOM/SIPP,
 - CAPP/CENAME,
 - APHAD/BIOPHARM/CAMERCAN/LABOREX/LIPHABIOME CAM/
PARATEK/PHARMACAM/PHARMURGENCE/PHSANTÉ/SAPP/
SDPP/UCPHARM,
 - AD LUCEM/CEPCA/ OCASC,

Convienent de ce qui suit :



Article 1.- DE L'OBJET DE LA CONVENTION

(1) La présente Convention précise le cadre de mise à disposition de médicaments et autres produits pharmaceutiques dans le Système National d'Approvisionnement en Médicaments (SYNAME) en vue d'assainir le circuit de distribution des médicaments et de lutter efficacement contre la vente illicite des produits pharmaceutiques.

(2) Les structures pharmaceutiques du Système National d'Approvisionnement en Médicaments (SYNAME), visées sont :

- les Etablissements de fabrication ;
- les Centrales d'achats privées à but non lucratif, les Grossistes répartiteurs, la Centrale Nationale d'Approvisionnement en Médicaments et Consommables Médicaux Essentiels (CENAME) et les Centres d'Approvisionnement Pharmaceutique Provinciaux (CAPP) ou toute autre structure d'approvisionnement publique ou parapublique;
- les Officines de pharmacie ;
- les Pharmacies des formations sanitaires publiques et privées.

(3) Sont exclues de cette Convention, toutes les structures non agréées par le Ministre de la Santé Publique pour la fabrication, la distribution ou la délivrance au public des médicaments et autres produits pharmaceutiques.

(4) La présente Convention s'applique à toutes les structures pharmaceutiques agréées par le Ministre de la Santé Publique.

Article 2.- DE LA DUREE

La présente Convention est conclue pour une durée indéterminée, sous réserve des modifications et de la dénonciation.

Article 3.- DE LA REGLE GENERALE

(1) Toute structure de fabrication, de distribution en gros ou de délivrance au public des médicaments et autres produits pharmaceutiques doit être dirigée par un pharmacien qui est tenu d'exercer personnellement sa profession.

(2) Le pharmacien responsable d'une structure de fabrication ou de distribution des médicaments et autres produits pharmaceutiques ou tout pharmacien titulaire d'officine est tenu de remettre au Conseil National de l'Ordre des pharmaciens en début de chaque année civile, une copie de la police d'assurance en cours de validité, couvrant les risques professionnels conformément à l'article 79 de la Loi 90/035 du 10 août 1990, portant exercice et organisation de la profession de pharmacien.

(3) L'ouverture au public de toute structure de fabrication ou de vente en gros et de toute officine de pharmacie est subordonnée à la délivrance par l'Autorité Sanitaire compétente d'un certificat de conformité, conformément aux articles 23 et

[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "DTY", "S", "Cor", "h", "TAT", and a triangle with "3" inside.]

24 du décret 92-261-PM du 17 juillet 1992 fixant les modalités d'application de certaines dispositions de la Loi susvisée.

(4) Sauf dérogation expresse accordée par le Ministre de la Santé Publique pour des raisons d'urgences sanitaires et de santé publique, les structures pharmaceutiques du SYNAME ne peuvent distribuer que des médicaments homologués dans le pays, conformément à l'article 64 de la Loi 90/035 du 10 août 1990, portant exercice et organisation de la profession de pharmacien.

(5) L'approvisionnement des officines de pharmacie est subordonné à la présentation par leur titulaire de l'autorisation d'exercice en clientèle privée signée par le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens et indiquant la localité où le pharmacien est appelé à exercer son art conformément aux articles 3 et 4 de la Loi N° 90/035 du 10 août 1990 susmentionnée.

(6) L'officine de pharmacie ne doit pas fonctionner comme une structure de vente en gros des produits pharmaceutiques.

(7) Les structures pharmaceutiques de fabrication ou de distribution en gros des médicaments ainsi que leurs succursales sont agréées par le Ministre de la Santé Publique.

Article 4.- DES ENGAGEMENTS DU MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Le Ministère de la Santé Publique s'engage à :

- prendre des mesures administratives et réglementaires permettant de faciliter sur toute l'étendue du territoire national, l'approvisionnement harmonieux en médicaments et autres produits pharmaceutiques de toutes les structures pharmaceutiques agréées ;
- contrôler sur toute l'étendue du territoire, le respect de la réglementation pharmaceutique nationale ;
- effectuer en liaison avec les autres Administrations compétentes, les saisies/destruction de tous les médicaments de la rue et la fermeture de toutes les structures pharmaceutiques non autorisées ;
- empêcher en liaison avec les autres administrations compétentes, les importations et exportations frauduleuses de médicaments et autres produits pharmaceutiques ainsi que tout trafic illicite de produits pharmaceutiques.

Article 5.- DES ENGAGEMENTS DE L'ORDRE NATIONAL DES PHARMACIENS

L'Ordre National des Pharmaciens s'engage à :

- dénoncer toutes les structures non agréées important, exportant, fabriquant, stockant, distribuant ou délivrant les médicaments ;
- dénoncer toutes les structures pharmaceutiques qui livrent les médicaments et autres produits pharmaceutiques aux structures non agréées ;



- traduire systématiquement devant la Chambre de discipline de l'Ordre des pharmaciens sa saisine conformément à l'article 104 de la Loi susmentionnée, tout pharmacien qui approvisionne en médicaments et autres produits pharmaceutiques, les structures non agréées.

Article 6. - DES ENGAGEMENTS DES STRUCTURES PHARMACEUTIQUES

(1) Les Etablissements de fabrication s'engagent à ne livrer leur production qu'aux Grossistes répartiteurs agréés, aux Centrales d'achats privées à but non lucratif agréées, à la CENAME et aux CAPP ou à toute autre structure d'approvisionnement publique ou parapublique agréée;

(2) Les Structures de distribution en gros agréées et les centrales d'achats privées à but non lucratif agréées s'engagent dans le respect de la procédure en vigueur en matière d'importation et d'exportation des médicaments et autres produits pharmaceutiques, conformément aux circuits existants et selon les termes de la Convention permettant au secteur privé lucratif de s'approvisionner à la CENAME, à ne livrer les médicaments et autres produits pharmaceutiques qu'aux :

- autres Centrales d'achats confessionnelles et structures de distribution en gros agréées ;
- officines de pharmacie agréées ;
- *pharmacies agréées des formations sanitaires publiques ou privées.*

(3) Il est bien entendu que toutes les structures pharmaceutiques s'engagent à assurer une bonne traçabilité de leurs activités notamment en tenant à jour un fichier exhaustif des clients ainsi que la liste des produits distribués à titre onéreux ou gracieux.

(4) Les officines de pharmacie et les pharmacies des formations sanitaires privées et publiques s'engagent à ne s'approvisionner en médicaments et autres produits pharmaceutiques qu'auprès des structures de distribution en gros agréées, conformément aux circuits existants.

(5) Les sociétés de fabrication et les sociétés de distribution des produits pharmaceutiques sont tenues d'adresser tous les six mois au Ministère de la Santé Publique et au Conseil National de l'Ordre des pharmaciens, la liste de leurs clients.

(6) Les pharmacies des formations sanitaires privées et publiques s'engagent à ne délivrer les médicaments que dans le cadre des urgences et des soins administrés en leur sein.

Article 7. - DES ENGAGEMENTS DES PHARMACIENS

(1) Le pharmacien grossiste et le pharmacien d'officine s'engagent à être les gérants de leur structure ;

(2) Le pharmacien d'officine s'engage à n'être propriétaire ou copropriétaire que d'une seule pharmacie et à habiter la localité où son officine est implantée conformément à l'article 33 (alinéas 5 et 6) de la Loi susmentionnée.

[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page]

- (3) Le pharmacien d'officine s'engage à ne signer aucune convention relative à la propriété de sa pharmacie avant les avis de l'Ordre National des pharmaciens et du Ministère de la Santé Publique.

Article 8.- DU SUIVI / EVALUATION

Le suivi/évaluation de la présente Convention est effectué d'accord parties. A ce titre, des réunions de suivi/évaluation seront organisées tous les 6 mois sous la présidence de Monsieur le Ministre de la Santé Publique.

Article 9.- DES MESURES CONSERVATOIRES

Sous réserve des autres sanctions prévues par la réglementation en vigueur :

- (1) Toute violation des dispositions de la présente Convention par les structures pharmaceutiques entraîne une suspension d'activité pour une période de 06 mois prononcée par le Ministre de la Santé Publique.
- (2) En cas de vente délibérée de médicaments par des fabricants et des structures de vente en gros à des structures non agréées, l'agrément est retiré.

Article 10.- DU REGLEMENT DES DIFFERENDS

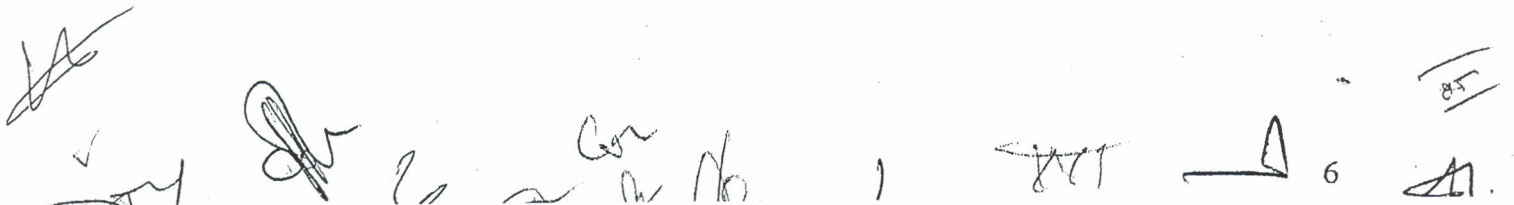
- (1) Tout différend né de l'interprétation ou de l'application de la présente convention est réglé à l'amiable par les Parties.
- (2) En cas d'échec du règlement à l'amiable, les Parties saisissent les juridictions nationales compétentes.

Article 11.- DE LA MODIFICATION DE LA CONVENTION

- (1) La présente Convention peut être modifiée, à charge pour la Partie qui prend l'initiative de modifier, de saisir l'autre partie élue dans un délai de 03 mois.
- (2) La modification se fait d'accord Parties conformément à la réglementation en vigueur.

Article 12.- DE LA DENONCIATION

- (1) La présente Convention peut être dénoncée, à charge pour la Partie qui prend l'initiative de la dénonciation, de saisir l'autre partie dans un délai de 03 mois.
- (2) La dénonciation se fait d'accord Parties conformément à la réglementation en vigueur.



Article 13.- DE L'ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente Convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par toutes les Parties./-

Fait à Yaoundé, le

28 MAI 2008

Pour la Profession Pharmaceutique Nationale

- L'Ordre National des Pharmaciens

- Les fabricants

LABOTHERA
B.P. 2009 YAOUNDE
CAMEROUN

Dr Ekoko Mungata

Pharmaciens - Directeur
Ernest NGOMO

- Les grossistes privés

Sibiri Konkoba
Directeur Général
UC.PHARM

SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DES
PRODUITS PHARMACEUTIQUES
B.P. 440 YAOUNDE - CAMEROUN

PARATEEK
P. 17208, Douala
Tél: 32 40 39 10
Dr. TIEYAK ROGER
Pharmacien

- Les grossistes publics

Dr. GUESSAMBOU TAOUE

- Les centrales d'achats privées à but non lucratif

Dr Blaise SERE

Fondation Medical.

Pour le Ministère de la Santé Publique



André MAMA FOUDA

Dr TEKUM
CAMEROUN

Docteur Thomas Wandji
PHARMACIEN -
N° INSCRIT MIN. ORDRE 469 (ONPC)
PRÉSIDENT DIRECTEUR GÉNÉRAL LABO AFICAPHARM
Tél (0237) 77 10 10 00

Dr LINDA
APLHD

DR D SARR
PHARMACIEN

Dr. Mbida Mbida Nguendo
Pharmacien